



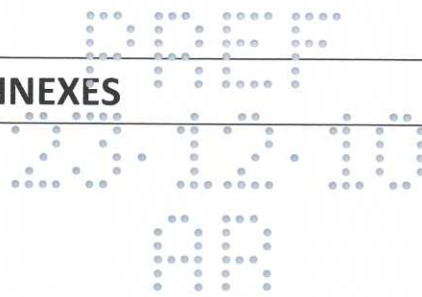
PLAN LOCAL D'URBANISME DE

NICE

VILLE VERTE
DE LA MÉDITERRANÉE

▶ ANNEXES

5.5



APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 DEC. 2010

AUTRES ANNEXES

5.5.5. Archéologie préventive

- Arrêté préfectoral



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Nice, le

VILLE DE NICE
BUREAU CENTRAL DU C

06 OCT. 2003

Direction Générale des Services
A.N. 01/02

03 OCT 2003

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Mission Aménagement Environnement
Chef de la Mission MAE : Mlle FAVROT
Secteur aménagement
Chargé de Mission M. Philippe COSTA
Affaire suivie par M. François CALZATO/ GL
☎ 04 93 72 29 98 ☎ 04 93 72 29 17
L'Archeologie Préventive

k.

Le Préfet des Alpes Maritimes

à

Monsieur le Sénateur-Maire de Nice
5, rue de l'Hôtel de Ville
06364 Nice cedex 4

Objet : Archéologie préventive.

P. J. : Arrêté de zonage.

En application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, un arrêté définissant sur le territoire de votre commune un zonage archéologique a été signé par le directeur régional des affaires culturelles, par délégation du préfet de région.

Cet arrêté, en dépit du fait qu'il peut présenter certaines similitudes formelles avec les documents réalisés dans le cadre du porter à connaissance des Plans Locaux d'Urbanisme, n'entretient pas de relations directes avec ces derniers et doit rester un document définissant uniquement les conditions de la saisine de la direction régionale des affaires culturelles pour les catégories de travaux précisés dans l'arrêté.

L'arrêté de zonages et de seuils est donc un instrument de gestion administrative qui permet à l'Etat (ministère de la culture et de la communication) de prendre en compte pour une étude scientifique ou une conservation éventuelle les vestiges archéologiques affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concernant l'aménagement.

Mairie de NICE	
Direction Générale des Services	
ARRIVÉE 7/10/2003	
ATT.: DCAC	
AVIS: DCDU	
INF: DGADAC - R/P	
2003	10/10/2003
CABINET DU MAIRE	
ARRIVÉE	
ATT.:	
AVIS:	

DG #ACV.



A l'intérieur du zonage archéologique, la saisine de la direction régionale des affaires culturelles est obligatoire pour tous travaux soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire L.421-1, permis de démolir L.430-1/L.430-2, installations et travaux divers R. 422-1, R. 442-2, R. 442.3-2). Entrent également dans le champ d'application de l'arrêté les catégories de travaux non soumises à autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme et visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme selon le détail suivant :

- affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des aménagements d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m ;
- préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- arrachage ou destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

La définition des zonages archéologiques est élaborée par l'Etat (direction régionale des affaires culturelles) avec le concours des acteurs de la recherche régionale (CNRS, université, associations archéologiques, services archéologiques de collectivités). Elle repose sur une compilation des données de la carte archéologique (de la préhistoire ancienne à l'époque moderne) issues de prospections ou de fouilles. Elle peut intégrer des secteurs du territoire considérés sur un faisceau de critères ou d'indices objectifs susceptibles de laisser supposer la présence d'éléments indicateurs d'un patrimoine archéologique potentiel tels que la nature géologique du sous-sol, la configuration topographique, la toponymie, le couvert végétal...

Afin de permettre une parfaite application de l'arrêté, ce dernier est complété par des cartographies réalisées à partir des fonds Scan25 de l'IGN ou du cadastre.

Les limites du zonage sont fondées au niveau de la parcelle ou à l'ensemble de parcelles lorsque les connaissances archéologiques le permettent. Dans le cas d'une trop grande imprécision, elles sont fixées sur des limites pérennes du domaine public. Elles sont également établies en cohérence avec d'autres procédures qui concourent à la protection du patrimoine et des sites (ZPPAUP, secteurs sauvegardés, monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques.....)

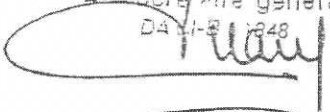
L'arrêté de zonage correspond à l'état des connaissances et des programmes de gestion prévisionnels des territoires communaux à la date de leur publication. Il sera donc, en fonction de la progression des connaissances et au sens de l'article 4 du décret, possible de demander, au cas particulier, la communication de dossiers visés au 1° de l'article 1, hors des zones et seuils définis par l'arrêté. Cette procédure n'ayant pas vocation à devenir le cas général, une mise à jour des zonages sera effectuée par de nouveaux arrêtés lorsqu'il s'agira de créer une nouvelle zone ou par arrêtés modificatifs lorsqu'il s'agira de modifier les zones précédemment établies.

2003

Le principe général exposé ci-dessus doit permettre à la direction régionale des affaires culturelles de gérer le volume de transmission des dossiers dans des catégories où les travaux s'avèrent nombreux, tout en assurant une protection efficace des éléments de patrimoine archéologique connus ou présumés, susceptibles d'être affectés par les aménagements visés dans le décret. Dans ce cadre, il constitue un outil de prévention, qui ne préjuge pas de la nature des prescriptions futures et qui doit rester un instrument de simple saisine.

L'édition d'arrêtés de zonage repose donc tant sur des critères de connaissance préalable, que sur la notion de présomption de l'existence d'éléments du patrimoine archéologique. Il agit comme un outil de gestion des territoires qui peut être fondé, le cas échéant, sur une programmation scientifique définie au préalable et soumis à l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique.

Je souhaitais vous rappeler le principe général de ce dispositif technique pris en application de la loi du 17 janvier et confirmé par la loi du 1^{er} août 2003.

Pour le Préfet
Le secrétaire général
DA 1-3 1248

Philippe PIRAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**COPIE
CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL**

Direction régionale
Des affaires culturelles

Arrêté n° 06088-2003

Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune de NICE (Alpes-Maritimes)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1er ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Nice, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers soient transmis au préfet de région

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Sur la commune de Nice, sont déterminées cinq zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1^{er} de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé ; cf. pièce annexe n° 06088-II, échelle 1/45 000.

La zone n° 1 (Centre ville et rivage du Mont-Boron) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/45 000 (06088-II)

Extrait de carte au 1/18 000 (06088-D2)

La zone n° 2 (Cimiez) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/45 000 (06088-II)

Extrait de carte au 1/14 000 (06088-D3)

La zone n° 3 (Saint-Barthélémy, section LV, partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/45 000 (06088-II)

Extrait de plan cadastral (06088-C4)

La zone n° 4 (Caucade et Saint-Augustin) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/45 000 (06088-II)

Extrait de carte au 1/11 000 (06088-D5)

La zone n° 5 (Mont-Gros, sections HM partiel, HX partiel, HY partiel, HZ partiel, IA partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/45 000 (06088-II)

Extrait de plan cadastral (06088-C6)

Article 2

Dans les zones n° 1, n° 2, n° 3, n° 4 et n° 5 délimitées à l'article 1^{er}, alinéa 2 et suivants, tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations et travaux divers sur les terrains inclus dans ces zonages archéologiques devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 21-23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et transmis par le Préfet du département des Alpes-Maritimes au maire de Nice qui procédera à leur affichage pendant un mois en mairie à compter de leur réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Nice et à la Préfecture des Alpes-Maritimes.



Article 5

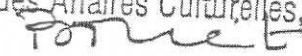
La zone déterminée à l'article premier du présent arrêté se substitue aux zones archéologiques précédemment définies sur les documents d'urbanisme.

Article 6

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Alpes-Maritimes ainsi que le maire de la commune de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 JUIL. 2003

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles,

Jérôme BOUËT